

ARRETE N°13/2025

**DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS
L'EMPRISE DE LA ZONE PIÉTONNE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** l'arrêté de base du 19 avril 1967 portant règlement général du stationnement et de la circulation et ses avenants sur le territoire de Sélestat,
- VU** le modificatif n° 15 à l'arrêté de base du 19 avril 1967, titre VI, article 37,
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la collecte de sang menée par l'Etablissement Français du Sang Grand-Est, il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule, Place de la Victoire au droit du Complexe Sainte-Barbe à SELESTAT, sur la période de janvier 2025 à octobre 2025.

arrête :

Article 1er :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à circuler et à stationner avec un véhicule, dans le cadre des collectes de sang, au droit du complexe Sainte-Barbe à Sélestat, les 15 et 16 janvier 2025, les 19 et 20 mars 2025, les 21 et 22 mai 2025, les 6 et 7 août 2025 ainsi que les 15 et 16 octobre 2025.

Véhicules susceptibles d'être utilisés :

GQ-772-PD
GL-415-HA
GL-645-GZ
GL-886-GZ
GL-408-HA
EQ-713-QV
EW-727-JB
GP-338-NG
FZ-995-VC
FZ-377-XM
FZ-221-VD
FZ-077-VD
EX-390-XW
EX-757-XR
EX-811-XR
EX-781-EP

Article 2 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heure
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons.

Article 3:

L'accès du véhicule à la zone piétonne se fait par la rue du 17 Novembre.

Article 4 :

Le véhicule autorisé à pénétrer dans la zone piétonne est tenu de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue du 17 Novembre → Place de la Victoire → Rue de Verdun

Article 5 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

Article 6 :

Les véhicules visés à l'article 1 susceptibles de circuler et de stationner dans l'emprise de la zone piétonne, ne seront autorisés à le faire que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

Article 7 :

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de ses véhicules.

Article 8 :

La présente autorisation est valable sur la période du 16 janvier 2025 au 16 octobre 2025.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/mc

Sélestat, le 8 janvier 2025

Le Maire


Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Commandant du Commissariat de Police Nationale de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

elsa.becker@efs.sante.fr

VILLE DE SELESTAT – arrêté n°13/2025 du 8 janvier 2025

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le



ID : 067-216704627-20250109-ARR_0013_2025-AR